

N° 4962

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

(Dépôt: le 29.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2002

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. En vertu de cette dernière disposition, „les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur“.

Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural. D'après les dernières en date, le taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 8,66 pour cent.

Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 8 pour cent en vertu de l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de ladite loi du 12 février 1979, le Gouvernement estime qu'il y a lieu, en considération de la prédite évolution du taux forfaitaire statistique, de relever le taux forfaitaire légal à 9 pour cent. Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 règle la mise en vigueur de la loi projetée, mise en vigueur qui est fixée au 1er juillet 2002.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „huit“ est remplacé par le terme „neuf“.

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2002.